

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° **57/2026**

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - ZAE CHAMLYS A DAMMARIE-LES-LYS - OUVERTURE D'UNE CHAMBRE TELECOM POUR RACCORDEMENT A LA FIBRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le dossier déposé par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

CONSIDERANT les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour raccordement fibre demandés, par CIRCET (1, avenue de la Louve VILLEPINTE, pour le compte d'ORANGE, ROUEN), à avenue André Ampère à Dammarie-lès-Lys, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

ARRETE

Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée, telle que, définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

Article 2 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois.**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention :**

Réalisation de travaux d'**ouverture d'une chambre télécom pour raccordement fibre :**

- **Sur la chaussée : PAS DE TRAVAUX SOUS CHAUSSEE**
- **Sur trottoir : PAS DE TRAVAUX SUR TROTTOIR**
- **Sous espaces verts : PAS DE TRAVAUX EN ESPACES VERTS**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5- OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le projet nécessitant une occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire est informé qu'une redevance pourra lui être demandée.

Article 6- RESPONSABILITE

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

Article 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Destinataires, Copie à :

- *Madame le Maire de Dammarie-lès-Lys*

- *Madame la Directrice des Services Techniques de Dammarie-lès-Lys*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 30/07/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260102-64033-AI-1-1

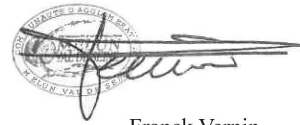
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026

Publication ou notification : 30/07/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "LE PRÉSIDENT". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.